Nº 5489

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification:

- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger:
- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

(Dépôt: le 7.7.2005)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.7.2005)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	11
4)	Commentaire des articles	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification:

- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger:
- de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Luxembourg, le 1er juillet 2005

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – Modifications de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

est modifiée comme suit:

- 1. L'article 1er est modifié comme suit:
 - a) Le début du point 1 est modifié comme suit:
 - "1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ci-après désigné par le règlement (CE) No 1606/2002, les articles 2 à 126, 129 à 132 s'appliquent:"
 - b) Il est ajouté un nouveau point 4 libellé comme suit:
 - "4. Les entreprises d'assurances peuvent déroger aux articles de la présente loi visés au point 1 pour établir leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002.

Au cas où l'option visée à l'alinéa qui précède est exercée pour les comptes annuels, la même option doit être exercée pour les comptes consolidés établis par la même entreprise d'assurances."

2. L'article 2 point 1 est complété d'un second alinéa libellé comme suit:

"Les entreprises d'assurances peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa."

- 3. L'article 4 est complété d'un point 5 libellé comme suit:
 - "5. La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés."
- 4. L'article 59 est modifié comme suit:
 - a) Au point 1 c) le texte du second tiret est remplacé comme suit:
 - "— il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;"
 - b) A la suite du point 1 il est ajouté deux nouveaux points 2 et 3 libellés comme suit:
 - "2. Outre les montants enregistrés conformément au point 1 c) tiret 2 ci-dessus, les entreprises d'assurances peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.
 - 3. a) Par dérogation aux dispositions du point 1 c) du présent article, lorsqu'un instrument financier est évalué sur la base de sa juste valeur, toute variation de cette valeur est portée au compte de profits et pertes.
 - b) Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur, lorsque:
 - l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
 - la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une société dans une entité étrangère.
 - c) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente, autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.
 - d) Lorsqu'un actif autre qu'un instrument financier est évalué sur la base de sa juste valeur, toute variation de cette valeur peut être portée au compte de profits et pertes ou être affectée directement à la réserve de juste valeur.
 - e) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des alinéas b), c) et d) ci-dessus."
 - c) Le point 2 actuel devient le point 4.
- 5. L'article 60 est modifié comme suit:
 - "Art. 60.– 1. Sans préjudice des points 2 et 3 ci-dessous:
 - l'évaluation des instruments financiers et des postes d'actifs autres que les instruments financiers figurant dans les comptes annuels peut se faire selon les dispositions soit de la section 1, soit de la section 3 du présent chapitre.
 - l'évaluation des autres postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions de la section 1 du présent chapitre.
 - 2. Sauf dérogations prévues par règlement grand-ducal, la même méthode d'évaluation est appliquée pour tous les actifs ou passifs inscrits à un poste ou sous-poste du schéma du bilan figurant à l'article 7.
 - 3. En cas d'application des dispositions de la section 1 à l'ensemble des postes figurant dans les comptes annuels, les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur valeur actuelle selon les dispositions de la section 2.
 - 4. En cas d'application, même partielle, des dispositions de la section 3, les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur juste valeur selon les dispositions de la section 3."

- 6. Le point 1 c) de l'article 61 est remplacé comme suit:
 - "c) la réévaluation des immobilisations corporelles"
- 7. Il est inséré entre les articles 61 et 62 le libellé d'en-tête de section suivant:
 - "Section 1 Règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient"
- 8. L'article 76 alinéa 1 est remplacé comme suit:
 - "Le montant des autres provisions du poste E du passif du bilan ne peut dépasser les besoins."
- 9. Il est inséré entre les articles 77 et 78 le libellé d'en-tête de section suivant:
 - "Section 2 Règles d'évaluation basées sur la valeur actuelle"
- 10. Il est inséré après l'article 79 une nouvelle section 3 ayant la teneur suivante:

"Section 3 – Règles d'évaluation basées sur la juste valeur

Art. 79-1.- Instruments financiers

Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur:

- a) les actifs des postes C.II. à C.IV, D, F, G.II et H.I de l'actif et les passifs des postes B, F et G du passif, y compris les dérivés;
- b) les instruments financiers dérivés que constituent les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:
 - ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de l'entreprise en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
 - ont été passés à cet effet dès le début, et
 - doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

Art. 79-2.- Instruments financiers non évalués à la juste valeur

- 1. Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:
- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.
 - 2. Ne peuvent pas être évalués à la juste valeur:
- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociations;
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, les contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre sociétés, ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.
- 3. Tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou toute partie précise d'un tel élément d'actif ou de passif, peut faire l'objet d'une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

Art. 79-3.- Règles d'évaluation à la juste valeur

- 1. La juste valeur est déterminée par référence à:
- a) une valeur de marché, dans le cas des actifs ou passifs pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un actif ou passif donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un actif ou passif similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de ses composantes ou de l'actif ou passif similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des actifs ou passifs pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié, à la condition

que ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

- 2. Dans la mesure où pour l'évaluation à la juste valeur d'un actif ou d'un passif il existe une norme comptable internationale adoptée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002, l'évaluation à la juste valeur doit être faite en conformité avec cette norme.
- 3. Les actifs ou passifs qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées aux points 1 et 2 sont évalués conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre."
- 11. L'article 80 point 2 est modifié comme suit:
 - "2. Pour les placements figurant au poste C de l'actif:
 - a) si l'ensemble des placements est évalué suivant les dispositions de la section 1 du chapitre 7, leur valeur actuelle déterminée par application des dispositions de la section 2 du chapitre 7;
 - b) si tout ou partie des placements est évalué suivant les dispositions de la section 3 du chapitre 7:
 - leur juste valeur déterminée par application des dispositions de la section 3 du chapitre 7 pour les placements évalués à leur valeur d'acquisition;
 - leur valeur d'acquisition déterminée par application des dispositions de la section 1 du chapitre 7 pour les placements évalués à leur juste valeur;"
- 12. L'article 83 est modifié comme suit:
 - a) Le point 1 est complété par la phrase suivante:
 - "L'annexe précise en outre pour chaque poste des placements la ou les méthodes d'évaluation appliquées ainsi que les montants obtenus."
 - b) Après le point 1 il est inséré un nouveau point 1-1 libellé comme suit:
 - "1-1. En cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 79-3, point 1 b);
 - b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs ou passifs dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier."
 - c) au point 5 la référence aux articles 59 et 62 à 77 est remplacée par la référence aux dispositions du chapitre 7;
 - d) les points 10 et 11 suivants sont ajoutés:
 - "10. En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers:
 - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 79-3 point 1;
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments;
 - b) pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 64 point 1 c) aa):
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
- 11. Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services de certification, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services."

13. L'article 85 est modifié comme suit:

- a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. a) Le rapport de gestion doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise d'assurances, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.
 - Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise d'assurances, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
 - b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que le cas échéant non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'entreprise, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
 - c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient le cas échéant des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes."
- b) au point 2 les lettres e) et f) suivantes sont ajoutées:
 - "e) l'existence des succursales de l'entreprise d'assurances;
 - f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de l'entreprise d'assurances en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie."

14. L'article 86 est remplacé par les dispositions suivantes:

"1. Les comptes annuels des entreprises d'assurances doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises visés aux articles 35 points 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances.

Le ou les réviseurs chargés du contrôle des comptes doivent donner aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

- 2. Le rapport des réviseurs comprend les éléments suivants:
- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des réviseurs des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.
 - 3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs."
- 15. L'article 87 est modifié comme suit:
 - a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. Les comptes annuels des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle des comptes doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."
 - b) Le point 3 suivant est ajouté:
 - "3. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe."
- 16. A l'article 88, la troisième phrase est supprimée.
- 17. A l'article 89, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Le rapport du ou des réviseur d'entreprises chargés de contrôler les comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les réviseurs se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il doit être, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation."

- 18. A l'article 92, le point 1 d) est modifié comme suit:
 - "d. aa) peut exercer ou exerce effectivement sur une autre entreprise une influence dominante ou un contrôle,

ou

- bb) elle-même et une autre entreprise se trouvent placées sous une direction unique."
- 19. A l'article 94, point 1, la référence aux articles 98 et 99 est remplacée par une référence à l'article 98.
- 20. L'article 95 est modifié comme suit:
 - a) Au point 2 a), la référence aux articles 98 et 99 est remplacée par une référence à l'article 98;
 - b) Il est ajouté un point 3 libellé comme suit:
 - "3. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises d'assurances dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE."
- 21. A l'article 97, point 1 a), la référence aux articles 98 et 99 est remplacée par une référence à l'article 98.
- 22. L'article 99 actuel est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux entreprises mères dont l'objet unique ou essentiel est la prise de participations dans des entreprises filiales ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations, lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurances, dans la mesure où ces entreprises mères ne sont pas exemptées de l'établissement de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion en application de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

- 23. L'article 100 point 1 est complété d'un second alinéa libellé comme suit:
 - "Les entreprises d'assurances peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa."
- 24. A l'article 113 point 1 la référence aux articles 59 à 79 est remplacée par une référence aux dispositions du chapitre 7.

- 25. A l'article 117 point 1, l'alinéa 2 est supprimé.
- 26. L'article 121 est modifié comme suit:
 - a) le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:
 - "Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 98 ainsi que la motivation de l'exclusion de ces entreprises."
 - b) au point 5, le membre de phrase "et celles laissées en dehors au titre de l'article 99" est supprimé;
 - c) au point 8 la référence aux articles 59 et 62 à 77 figurant est remplacée par la référence aux dispositions du chapitre 7;
 - d) les points 12 à 14 suivants sont ajoutés:
 - "12. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 79-3, point 1 b) de la présente loi;
 - b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs ou passifs dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
 - 13. En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers:
 - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 79-3, point 1 de la présente loi;
 - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments;
 - b) pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 64, point 1 c) aa) de la présente loi:
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupé de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
 - 14. Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services de certification, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services."
- 27. L'article 124 est modifié comme suit:
 - a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. a) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.
 - Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
 - b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance

- de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes."
- b) Au point 2, la lettre e) suivante est ajoutée:
 - "e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de l'entreprise en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie."
- c) Il est ajouté un nouveau point 3 libellé comme suit:
 - "3. Le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation."
- 28. L'article 125 est remplacé par le texte suivant:
 - "Art. 125.— 1. Les comptes consolidés des entreprises doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels en vertu des articles 35 point 2 et 100 de loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances.

Le ou les réviseurs chargés du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

- 2. Le rapport des réviseurs comprend les éléments suivants:
- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des réviseurs quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.
 - 3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs.
- 4. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des réviseurs requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 86 de la présente loi."
- 29. L'article 126 est modifié comme suit:
 - a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. Les comptes consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle

légal des comptes font l'objet de la part de l'entreprise d'assurances qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

- b) Les points 4 et 5 suivants sont ajoutés:
 - "4. Le point 2 ne s'applique pas aux entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.
 - 5. Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe."

Art. 2.- Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1. L'article 35 est complété par un nouveau point 3 libellé comme suit:
 - "3. Sans préjudice des règles utilisées pour l'établissement des comptes publiés, les entreprises luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de pays tiers doivent établir à des fins prudentielles des comptes annuels en conformité avec les règles de présentation de la loi sur les comptes annuels et les règles d'évaluation de la section 1 du chapitre 7 et de l'article 60 point 3 de cette loi.

Les comptes annuels établis suivant les principes de l'alinéa précédent doivent comprendre les éléments visés à l'article 2 de la loi sur les comptes annuels et faire l'objet d'un rapport de révision conformément au point 2 ci-dessus."

- 2. L'article 100 est complété par un nouveau point 5 libellé comme suit:
 - "4. Sans préjudice des règles utilisées pour l'établissement des comptes publiés, les entreprises de réassurances doivent établir à des fins prudentielles des comptes annuels en conformité avec les règles de présentation de la loi sur les comptes annuels et les règles d'évaluation de la section 1 du chapitre 7 et de l'article 60 point 3 de cette loi.

Les comptes annuels établis suivant les principes de l'alinéa précédent doivent comprendre les éléments visés à l'article 2 de la loi sur les comptes annuels et faire l'objet d'un rapport de révision conformément au point 2 ci-dessus."

Art. 3.- Dispositions transitoires

Les entreprises d'assurances:

- a) dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, ou
- b) dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant le 11 septembre 2002.

ne sont tenues aux exigences découlant de l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales que pour les exercices commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date.

Art. 4.- Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

(ci-après désignée par "la Loi") les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales. Suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ces normes comprennent les "International Accounting Standards" (IAS) et les "International Financial Reporting Standards" (IFRS); pour des raisons de lisibilité et d'historique, le texte qui suit se réfère uniquement au terme "IAS" englobant par là à la fois les normes IAS et les normes IFRS.

Les textes à transposer sont les suivants:

- les articles 5 et 9 du Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, appelé par la suite le règlement IAS;
- la directive 2003/51 /CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/EEC et 91/647/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, appelée par la suite la directive Modernisation des directives comptables.

Il est à noter que la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, appelée par la suite la directive Juste Valeur, ne vise pas les entreprises d'assurances et de réassurance; toutefois cette directive est rendue applicable de manière indirecte au secteur de l'assurance dans la mesure où l'article 4 de la directive Modernisation des directives comptables rend applicable aux comptes des entreprises d'assurances et de réassurance les modifications introduites par la directive Juste Valeur.

Par ailleurs, le présent projet de loi complète d'ores et déjà les informations à publier dans l'annexe aux comptes publiés des entreprises d'assurance et de réassurance, en transposant l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

*

1. LE REGLEMENT IAS

Alors que le règlement IAS est directement applicable en ce qu'il rend obligatoire l'application des normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne à partir de l'exercice social 2005, il exige aussi des mesures nationales sur deux points:

- il donne aux Etats membres la faculté d'étendre le champ d'application des normes IAS aux sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes annuels (régime optionnel du règlement IAS: article 5),
- il permet de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 (dispositions transitoires: article 9) la mise en application des normes IAS pour les sociétés dont:
 - a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'UE, ou dont
 - b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes.

Le règlement IAS ne vise l'application obligatoire ou optionnelle que des seules normes IAS dites "adoptées". En effet les normes IAS sont élaborées par l'IASB, organisme de droit privé, dont les

décisions ne sauraient s'imposer du seul fait de leur approbation par les organes de cet organisme. Pour qu'une norme élaborée par l'IASB acquière une valeur juridique sur le territoire de l'Union européenne, l'article 3 du règlement IAS impose leur "adoption" suivant une procédure détaillée à l'article 6 du même règlement.

*

2. LES DIRECTIVES JUSTE VALEUR ET MODERNISATION DES DIRECTIVES COMPTABLES

Les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables complètent le règlement IAS en alignant certaines normes comptables communautaires sur les normes comptables internationales. En effet, pour les sociétés ne publiant pas sous le référentiel IAS et demeurant donc soumises au référentiel des directives comptables, les directives précitées introduisent certaines "options IAS". En cas d'application, ces "options IAS" permettent d'éliminer les différences existant entre les normes IAS et les directives comptables en dérogeant à celles des dispositions des directives comptables qui ne sont pas conformes au référentiel IAS et d'adopter dans les domaines visés l'approche IAS. Ainsi, en adoptant une à une les "options IAS" en question, les sociétés concernées peuvent migrer vers le référentiel IAS par étapes successives.

Pour les entreprises d'assurances et de réassurances les "options IAS" concernent plus particulièrement les éléments suivants:

- l'évaluation à la juste valeur de la majeure partie des instruments financiers pour lesquels l'évaluation au coût historique était jusqu'à présent imposée par les directives comptables,
- la réévaluation des tous les actifs corporels,
- la restriction de la politique de provisionnement pour les provisions autres que les provisions techniques,
- l'inclusion dans les comptes d'un tableau des flux financiers,
- la suppression de la condition d'un lien de participation pour la qualification éventuelle de filiale.

L'ensemble des trois mesures communautaires précitées vise à une harmonisation des normes comptables en Europe, basée sur les normes comptables internationales, en laissant aux Etats membres la faculté de décider pour les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé de l'UE de la manière et du moment pour un passage au référentiel IAS qui soient les plus adaptés au contexte et aux contraintes nationales.

*

3. L'APPROCHE DU PRESENT PROJET DE LOI

L'approche du présent projet de loi est la suivante:

3.1. Champ d'application du référentiel IAS

En transposant les options prévues à l'article 5 du règlement IAS, le projet de loi prévoit de donner aux entreprises d'assurances et de réassurances l'option de publier leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels sous le référentiel IAS.

En vue d'assurer une meilleure comparabilité de l'information comptable et de garantir un "level playing field" aux entreprises d'assurances et de réassurances luxembourgeoises, le Gouvernement est d'avis que cette faculté ne saurait cependant dispenser les entreprises concernées d'établir à des fins prudentielles un second jeu de comptes suivant les normes comptables actuelles de la Loi. Cette solution qui s'écarte de celle retenue pour le secteur bancaire est motivée par les considérations suivantes:

contrairement au secteur bancaire où les normes IAS couvrent la grande majorité des postes comptables et des règles d'évaluation, de telles normes font défaut pour les provisions techniques des entreprises d'assurances, provisions qui constituent en règle générale la plus grande partie du passif du bilan de ces entreprises;

- le contrôle prudentiel tel qu'il résulte des directives communautaires est basé pour l'essentiel sur les normes comptables actuelles; contrairement au secteur bancaire où un nouveau régime de surveillance issu de l'accord de Bâle vient d'être adopté au niveau communautaire, les travaux de révision des règles prudentielles en matière d'assurance ne viennent que de commencer, l'un des objectifs de ces travaux étant précisément la recherche d'une compatibilité avec le référentiel comptable IAS.

Dans la pratique l'exigence d'un double jeu de comptes n'aura qu'un effet limité. En effet aucune entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise n'entre dans le champ d'application obligatoire du règlement IAS; quant à la soumission volontaire aux nouvelles normes, elle devrait rester limitée du fait de l'absence d'une norme internationale complète relative aux passifs d'assurance. Il s'y ajoute que l'interdiction des provisions d'égalisation rend peu attrayante l'adoption du référentiel IAS par les entreprises de réassurances.

Il est souligné enfin que les entreprises qui appliqueront le référentiel IAS, à savoir aussi bien celles qui y seront obligées directement par l'article 4 du règlement IAS, que celles qui y seront autorisées en vertu du régime optionnel, restent soumises à certaines dispositions de la Loi qui ne sont pas couvertes par les normes IAS. Ces dispositions sont tirées du document Observations de la Commission européenne de novembre 2003 concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive, et plus particulièrement de ses points 2.2.2. Définition des "comptes consolidés" et 3.3. Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS.

3.2. Date d'application du référentiel IAS

Il est proposé d'appliquer les dispositions transitoires prévues aux points (a) et (b) de l'article 9 du règlement IAS et de retarder jusqu'à la clôture 2007 l'application obligatoire du règlement dans les cas de figure prévus.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux entreprises d'assurances et de réassurances concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins les entreprises concernées qui le souhaitent pourront appliquer avant la fin de la période transitoire le référentiel IAS pour la publication de leurs comptes consolidés sur une base volontaire.

3.3. Introduction des options IAS dans le référentiel national pour les entreprises d'assurances et de réassurances ne publiant pas sous le référentiel IAS

Transposition de la directive Modernisation des directives comptables

Le projet de loi prévoit de donner aux entreprises d'assurances et de réassurances la faculté d'appliquer les différentes options IAS permettant ainsi aux entreprises d'assurances et de réassurances de migrer vers le référentiel IAS par étapes successives. Il est à noter que la directive Modernisation des directives comptables s'est contentée d'introduire les options IAS sous forme de dispositions générales sans conditions ni références aux normes IAS visées en vue d'assurer une plus grande marge de manœuvre en cas d'un aménagement du référentiel IAS. Dans l'attente d'un référentiel IAS complet pour le secteur de l'assurance et d'un nouveau régime de solvabilité compatible avec ce référentiel d'une part, et afin d'assurer la comparabilité et le "level playing field" dans le secteur de l'assurance d'autre part, le Gouvernement est d'avis que la publication des comptes faisant appel à certaines options IAS ne saurait dispenser les entreprises concernées d'établir à des fins prudentielles un second jeu de comptes suivant les normes comptables actuelles de la Loi.

Transposition de la directive Juste Valeur

La directive Juste Valeur permet aux Etats membres d'autoriser ou d'exiger le recours à l'évaluation à la juste valeur de la majeure partie des instruments financiers. A cet effet, la directive Juste Valeur reprend de manière agrégée les dispositions de la version 2000 de la norme IAS 39 "Instruments financiers: comptabilisation et évaluation". La directive permet toutefois de limiter l'autorisation ou l'obligation de l'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur aux comptes consolidés. Il est proposé de transposer l'option IAS de la juste valeur comme disposition générale, aussi bien pour

les comptes annuels que pour les comptes consolidés, à l'instar des autres "options IAS" introduites par la directive Modernisation des directives comptables, en donnant aux entreprises d'assurances et de réassurances l'option de recourir à une évaluation à leur juste valeur des instruments financiers. Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'application des autres options IAS, le Gouvernement est d'avis que la publication des comptes faisant appel à certaines options IAS ne saurait dispenser les entreprises concernées d'établir à des fins prudentielles un second jeu de comptes suivant les normes comptables actuelles de la Loi.

3.4. Conclusions

Le projet de loi est conçu de façon à moderniser la loi sur les comptes des entreprises d'assurances et de réassurances, érigée en un cadre normatif à l'intérieur duquel les entreprises d'assurances et de réassurances luxembourgeoises pourront non seulement établir leurs comptes conformément aux normes internationales en vigueur, mais aussi s'adapter à l'évolution ultérieure de cet environnement réglementaire international. Les entreprises d'assurances et de réassurances seront ainsi en mesure de publier une information conforme aux normes IAS actuelles, sans qu'il soit nécessaire de transcrire ces normes très précises dans la Loi.

En définitive les entreprises d'assurances et de réassurances de la place qui ne sont pas visées par le régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pourront publier leurs comptes sous trois régimes comptables différents, à savoir:

- le régime comptable actuel (loi sur les comptes des entreprises d'assurances et de réassurances sans application des "options IAS")
- un régime comptable mixte (loi sur les comptes des entreprises d'assurances et de réassurances avec application d'une ou de plusieurs "options IAS")
- le régime comptable IAS (application du référentiel IAS directement par option).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er – Modifications de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Point 1 – Lettre a)

Le point 1 lettre a) modifie le point 1 de l'article 1er relatif au champ d'application de la Loi dans la mesure où cette application ne doit pas être contraire aux normes comptables internationales dans tous les cas où ces normes doivent être suivies conformément à l'article 4 du règlement IAS.

En vertu de l'article 4 précité les normes IAS sont directement applicables aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

En vertu du régime obligatoire du règlement IAS, les entreprises d'assurances et de réassurances cotées ne sont dès lors plus soumises à celles des dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées" pour les exercices commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, en l'occurrence les articles 98 à 120, 121 points 1 et 8 et 122 à 126 de la Loi. Il en est de même de l'article 82 points 5 et 6 dans la mesure où il s'applique aux comptes consolidés en vertu de l'article 120.

Toutefois, tel que précisé ci-dessous, celles des dispositions de la Loi relatives aux comptes consolidés qui ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées" restent d'application. Ces dispositions sont tirées du document de la Commission européenne de novembre 2003 "Observations de la Com-

mission européenne concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive": points 2.2.2. "Définition des "comptes consolidés" " et 3.3. "Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS".

En particulier, la question de savoir si une entreprise d'assurances ou de réassurances doit ou non établir des comptes consolidés continue d'être tranchée par référence au droit national basé sur les directives comptables.

Dès lors, en matière de comptes consolidés pour les entreprises d'assurances et de réassurances publiant sous référentiel IAS, l'approche suivante est applicable:

- Obligation générale d'établir des comptes consolidés
 - Lorsque les circonstances telles que transposées dans la Loi exigent l'établissement de comptes consolidés, les normes IAS "adoptées" s'appliquent à ces comptes consolidés.
- Exemptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés
 - Lorsqu'une entreprise d'assurances ou de réassurances n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés, du fait d'une exemption prévue dans la Loi, le référentiel IAS ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de "comptes consolidés" pour le faire.
- Exclusions du périmètre de consolidation

Les exclusions du périmètre de consolidation découlant de la Loi ne sont pas pertinentes: dès lors que les comptes consolidés sont établis conformément aux normes IAS "adoptées", les exclusions du périmètre de consolidation telles que prévues dans les normes IAS "adoptées" sont applicables.

Par ailleurs, d'autres dispositions relatives aux comptes consolidés restent également applicables aux entreprises d'assurances et de réassurances concernées, dont essentiellement celles relatives au rapport consolidé de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes consolidés, ainsi que l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes).

Lettre b)

Le point 1 lettre b) transpose le régime optionnel prévu à l'article 5 du règlement IAS en permettant aux entreprises d'assurances et de réassurances non cotées d'appliquer également le référentiel IAS aux comptes annuels ou aux comptes consolidés.

Si l'option n'est exercée que pour les comptes consolidés, les entreprises d'assurances et de réassurances concernées ont les mêmes droits et obligations en matière comptable que les entreprises d'assurances et de réassurances cotées tombant sous le régime obligatoire. En effet, les entreprises d'assurances et de réassurances en question ne sont dès lors plus soumises aux dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées". Tout comme les entreprises d'assurances et de réassurances du régime obligatoire, les entreprises d'assurances et de réassurances du régime optionnel restent toutefois soumises aux dispositions de la Loi en matière des comptes annuels ainsi qu'à celles des dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées".

Si l'option est exercée pour les comptes annuels, les dispositions de la Loi relatives aux comptes annuels qui sont couvertes par les normes IAS "adoptées" ne sont pas applicables non plus. Néanmoins, les entreprises d'assurances et de réassurances concernées restent soumises à celles des dispositions de la Loi en matière de comptes annuels, qui ne sont pas couvertes par les normes IAS "adoptées". Comme pour les comptes consolidés, il s'agit essentiellement des dispositions relatives au rapport de gestion et de celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes annuels, ainsi que de l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes). Ces dispositions sont également tirées du point 3.3. du document de la Commission européenne de novembre 2003, cité ci-dessus.

Par souci de cohérence, le texte prévoit enfin qu'au cas où une entreprise d'assurances opte pour les normes IAS pour ses comptes annuels et qu'elle établit par ailleurs des comptes consolidés, la même option doit être exercée pour ses comptes consolidés.

Point 2

Le point 2, basé sur l'article 1er, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, vise essentiellement à permettre l'inclusion d'un tableau des flux financiers tel que prévu dans la norme IAS 1 "Présentation des états financiers".

Point 3

Le point 3, basé sur l'article 1er, paragraphe (2) de la directive Modernisation des directives comptables prévoit que la présentation des montants au bilan et au compte de profits et pertes se réfère à la substance de l'opération ou du contrat rapportés, et non pas à la forme juridique de ces opérations ou contrats.

Le principe comptable de la "prééminence du fond sur la forme" est déjà pris en compte dans la Loi. Cela est conforme à l'obligation de fournir une image fidèle.

Dans la mesure où le principe en question est déjà appliqué en pratique au Luxembourg, le présent projet de loi n'en fait donc qu'une exigence formelle.

Point 4 – Lettre a)

Le point 4 lettre a) qui modifie l'article 59 point 1 c) de la Loi est repris de l'article 1er, paragraphe (9), point a) de la directive Modernisation des directives comptables.

Ce texte limite l'obligation de constituer les provisions aux seuls cas prévus par la norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels", c'est-à-dire aux risques ayant pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur et se traduisant par des obligations existant à la date de clôture du bilan. L'ancien article 59 point 1 c) incluait dans cette obligation également les risques seulement prévisibles et les pertes éventuelles, éléments qui sont dorénavant traités au nouveau point 2 de l'article 59.

Lettre b)

Le point 4 lettre b) ajoute à l'article 59 deux nouveaux points 2 et 3.

Le texte du point 2 est repris de l'article 1er, paragraphe (9), point b) de la directive Modernisation des directives comptables et donne aux entreprises d'assurances et de réassurances l'option inconditionnelle de tenir compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles admis sous l'ancien régime comptable et non déjà visés par le paragraphe 4 point a) ci-dessus.

Le point 3 est repris de l'article 1 paragraphe 1 de la directive Juste Valeur introduisant un article 42quater dans la 4ème directive et de l'article 1 paragraphe (12) de la directive Modernisation ajoutant un article 42septies à cette même 4ème directive. Il permet l'inscription dans le compte de résultats, respectivement dans une réserve de juste valeur dans les capitaux propres, des changements de valeur découlant d'une évaluation à la juste valeur conformément à l'article 60 point 1 de la Loi. Alors que pour les instruments financiers le passage par le compte profits et pertes est obligatoire dans la grande majorité des cas, une affectation directe des changements de valeur à la réserve de juste valeur est également possible pour les autres actifs.

Lettre c

Le point 4 lettre c) vise une simple renumérotation du point 2 actuel.

Point 5

Le point 5 modifie l'article 60 de la Loi qui précise les options en matière de règles d'évaluation.

Conformément aux dispositions des articles 42bis et 42sexiès de la directive Juste Valeur, l'article 42sexiès ayant lui-même été ajouté par l'article 1 paragraphe (12) de la directive Modernisation des directives comptables, le point 1 de l'article 60 autorise les entreprises d'assurances et de réassurances à évaluer leurs instruments financiers – figurant tant à l'actif qu'au passif du bilan – et les actifs autres que les instruments financiers à la juste valeur. Pareille option n'est pas prévue pour les postes du passif autres que les instruments financiers qui continuent dès lors de suivre les règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient.

Le point 2 de l'article 60 transpose l'article 4 paragraphe (5) de la directive Modernisation qui exige l'adoption de méthodes d'évaluation uniformes pour des actifs inscrits à un même poste ou sous-poste du bilan.

Les points 3 et 4 de l'article 60 précisent les règles d'évaluation des actifs détenus par une entreprise d'assurance-vie au titre de la couverture des contrats d'assurance-vie pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances. Par le passé déjà ces actifs étaient évalués à la valeur actuelle, contrairement à tous les autres actifs de l'assureur. Cette règle, figurant jusqu'à présent au point 2 de l'article 60, est maintenue moyennant quelques changements de rédaction au nouveau point 3.

Au cas où les entreprises optent, même partiellement, pour l'évaluation à la juste valeur d'un actif quelconque, le point 4 de l'article 60, issu de l'article 4 paragraphe 5 de la directive Modernisation des directives comptables, prévoit qu'elles doivent évaluer l'ensemble des actifs du poste D en suivant cette même option.

Point 6

Le point 6, basé sur l'article 1er, paragraphe (10) de la directive Modernisation des directives comptables, élargit le champ d'application du principe de réévaluation à tous les actifs corporels immobilisés.

Alors que l'approche générale du projet de loi prévoit de donner aux entreprises d'assurances et de réassurances la faculté d'appliquer les options IAS introduites par la réglementation européenne, il est proposé de laisser inchangée la disposition de la Loi exigeant le recours à un règlement grand-ducal pour sanctionner l'introduction d'une comptabilité d'inflation ou la réévaluation des immobilisations, qui d'une part représentent par rapport aux pratiques actuelles une innovation considérable et d'autre part sont contestables sur le plan prudentiel.

Point 7

Pour améliorer la lisibilité du chapitre 7 de la Loi, les points 7, 9 et 10 subdivisent celui-ci en trois sections traitant respectivement des règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient, des règles d'évaluation basées sur la valeur actuelle et des règles d'évaluation basées sur la juste valeur.

Point 8

Le point 8 est repris de l'article 1er, paragraphe (11.) de la directive Modernisation des directives comptables.

La terminologie et la référence du poste sont adaptées pour faciliter l'application de la norme IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels".

Pour plus de commentaires il est référé aux commentaires du point 4 du présent projet de loi.

Point 9

Pour améliorer la lisibilité du chapitre 7 de la Loi, les points 7, 9 et 10 subdivisent celui-ci en trois sections traitant respectivement des règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient, des règles d'évaluation basées sur la valeur actuelle et des règles d'évaluation basées sur la juste valeur.

Point 10

Le point 10 introduit une nouvelle section 3 "règles d'évaluation à la juste valeur" dans la Loi. Cette section contient les articles 79-1 à 79-3 nouveaux.

L'article 79-1 définit à la lettre a) la notion d'instruments financiers par référence au schéma du bilan figurant à l'article 7 de la loi. Il y a lieu de remarquer que les provisions techniques au titre des contrats d'assurance considérés comme des instruments financiers par les normes IAS/IFRS et notamment par la norme IFRS 4 ne sont pas comprises dans la liste de cet article. Cette exclusion résulte de l'article 42bis paragraphe 3 de la directive Juste Valeur qui précise que l'évaluation à la juste valeur ne s'applique à un élément du passif que s'il est un instrument financier dérivé ou s'il est détenu en tant qu'élément d'un portefeuille de négociation.

La lettre b) de l'article 79-1 résulte de la transposition de l'article 42bis paragraphe 2 de la directive Juste Valeur.

L'article 79-2 qui exclut certains éléments d'une évaluation à la juste valeur opère la transposition de l'article 42bis paragraphes 3, 4 et 5.

L'article 79-3 transpose l'article 42ter de la directive Juste Valeur. Alors que le point 1 ne définit qu'en termes qualitatifs la notion de juste valeur, le point 2 impose l'application des normes comptables IAS pour cette évaluation, pour autant que ces normes ont été adoptées en droit communautaire par la procédure prévue par le règlement IAS.

Point 11

L'article 80 point 2 de la Loi dans sa teneur actuelle impose aux entreprises d'assurances et de réassurances d'indiquer dans l'annexe aux comptes la valeur actuelle de leurs placements, placements qui sont évalués à leur valeur d'acquisition dans le bilan.

La directive Modernisation des directives comptables maintient en le réaménageant ce principe de double évaluation.

Pour les entreprises ne faisant aucun recours à l'évaluation à la juste valeur la règle actuelle reste inchangée. Par contre pour celles utilisant la juste valeur pour tout ou partie de leurs placements, l'article 4 paragraphe 5 de la directive Modernisation des directives comptables prévoit l'évaluation en annexe à la juste valeur des placements figurant au bilan à leur prix d'acquisition et l'évaluation en annexe au prix d'acquisition des placements figurant au bilan à leur juste valeur. Pour les entreprises concernées toute référence à la notion de valeur actuelle est dès lors supprimée pour être remplacée par une référence à la juste valeur telle que définie par les normes IAS.

Point 12

Le point 12 modifie et complète l'article 83 de la Loi.

Lettre a)

Le point 12 lettre a) complète les indications sur la description des méthodes d'évaluation figurant à l'article 83 point 1 de la loi dans le sens prescrit par l'article 4 paragraphe 4 b) de la directive Modernisation.

Lettre b)

Le nouveau point 1-1, transposant l'article 42quinquies figurant à l'article 1er paragraphe 1 de la directive Juste Valeur, actualise les exigences en vigueur concernant le contenu de l'annexe en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers. Ainsi, l'annexe doit contenir des indications sur les éléments qui ont été évalués à leur juste valeur, sur la juste valeur et les modalités selon lesquelles elle a été déterminée, ainsi que sur l'impact de cette situation sur le compte de profits et pertes et sur le bilan, y compris en ce qui concerne les mouvements de la réserve de juste valeur éventuellement constituée. L'annexe doit contenir aussi des indications spécifiques concernant les instruments financiers dérivés.

Il est également référé aux commentaires de la lettre d) ci-après et aux commentaires du point 13 lettre b) relatifs à l'introduction à l'article 85 de la Loi d'un nouveau point 2 f), où est introduite une obligation de fournir respectivement des informations sur la juste valeur en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers et des informations dans le rapport de gestion sur l'utilisation des instruments financiers.

Lettre c)

La mise à jour des références figurant à l'article 83 point 5 de la Loi résulte de l'article 1er paragraphe 2 a) de la directive Juste Valeur.

Lettre d)

Le point 12 lettre d) prévoit l'insertion à l'article 83 de deux nouveaux points 10 et 11.

Le point 10 transpose l'article 1er paragraphe 2 b) de la directive Juste Valeur et exige des informations concernant les immobilisations financières, pour les cas où celles-ci ne sont pas évaluées à leur juste valeur et où l'entreprise d'assurances ou de réassurances choisit de ne pas procéder aux corrections de valeur autorisées à l'article 64 point 1 lettre c) aa) de la Loi. Dans ce cas, il peut arriver en effet que les immobilisations financières soient comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur. Le point 10 oblige alors l'entreprise d'assurances ou de réassurances à indiquer dans l'annexe la juste valeur de ces immobilisations et les motifs pour lesquels celles-ci n'ont pas été mesu-

rées à leur juste valeur, ainsi que la nature des indices sur la base desquels elle estime que leur valeur comptable sera récupérée.

Le point 11 est basé sur l'article 50, paragraphe (1) a) de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes. L'article 50 en question modifie la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (4e directive) et la directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés (7e directive) en exigeant que les entités dont les comptes annuels sont contrôlés publient les honoraires versés au contrôleur légal ou au cabinet d'audit, ventilés selon les catégories de prestations de services. La seconde catégorie de prestations qui vise les autres services de certification, inclut notamment le rapport que les réviseurs des entreprises d'assurances doivent faire parvenir annuellement au Commissariat.

Point 13 – Lettre a)

Cette disposition, basée sur l'article 1er, paragraphe (14) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 85 point 1 de la Loi relatif au rapport de gestion; elle vise à promouvoir une qualité plus homogène de ce rapport et à fournir des directives plus détaillées sur les informations qu'il doit contenir.

Les modifications introduites tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur, telles qu'elles ressortent notamment de l'étude "Management's analysis of the business" publiée par l'European Accounting Study Group, ainsi que des obligations de publicité futures que laisse anticiper l'évolution des normes IAS. L'approche retenue permettra en outre d'intégrer l'évolution future des bonnes pratiques.

Conformément à la Recommandation de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés (2001/453/CE), l'article 85 point 1, lettre b) de la Loi prévoit que "(…) l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'entreprise d'assurance, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel". Ceci pourrait permettre une analyse des aspects environnementaux, sociaux et autres, utiles à la compréhension du développement et de la situation de l'entreprise d'assurances ou de réassurances.

Lettre b)

Le point 13 lettre b) insère les lettres e) et f) dans l'article 85, point 2 de la Loi.

La lettre e) reprend l'article 46, paragraphe (2), point e) de la 4e directive inséré par la 11e directive du Conseil du 21 décembre 1989 (directive 89/666/CEE). Le point en question est également applicable aux entreprises d'assurances et de réassurances en vertu de l'article 1er, paragraphe (1) de la directive sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

La lettre e) sous rubrique prévoit d'indiquer l'existence des succursales de l'entreprise d'assurances ou de réassurances.

La lettre f) transpose l'article 1er, paragraphe (4) de la directive Juste Valeur.

L'utilisation d'instruments financiers complexes, tels que les instruments dérivés, aux fins de gestion des risques peut parfois créer de nouveaux types de risques. La lettre f) exige donc que des informations sur les objectifs et les stratégies de l'entreprise d'assurances ou de réassurances en matière de gestion des risques associés aux instruments financiers qu'elle utilise, soient présentées dans le rapport de gestion.

Point 14

Le point 14, basé sur l'article 1er, paragraphes (17) et (18) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 86 de la Loi.

Au point 1 il est arrêté que le contrôleur légal doit formellement émettre un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice, plutôt que de simplement vérifier la concordance en question.

A noter que l'exigence reprise à l'alinéa 1er du paragraphe (17) sous rubrique de prévoir un contrôleur légal agréé conformément aux dispositions de la 8e directive pour le contrôle des comptes annuels, est déjà transposée au Luxembourg par les articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le point 2, basé sur l'article 1er, paragraphe (18) de la directive Modernisation des directives comptables, vise à harmoniser les rapports de contrôle dans toute l'Union européenne pour permettre la comparabilité et la compréhension de cet élément vital de l'information financière. Les modifications proposées tiennent compte des meilleures pratiques pour ce qui a trait à la forme et au contenu du rapport de contrôle; elles faciliteront une plus grande homogénéité des pratiques.

Point 15

Le point 15 apporte deux modifications à l'article 87 de la loi.

Lettre a)

Le point 15 lettre a) reprend le délai du dépôt légal introduit par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Lettre b)

Conformément à l'article 4, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, le point 15 lettre b) reprend l'article 50bis de la 4e directive introduit par la directive du Conseil du 8 novembre 1990 (directive 90/604/CEE).

Ainsi, en vertu du nouveau point 3 de l'article 87 de la Loi, les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan, ce taux étant à indiquer dans l'annexe.

Point 16

Le point 16 transpose l'article 1er, paragraphe (15) de la directive Modernisation des directives comptables.

L'exigence redondante de mentionner les réserves éventuelles du contrôleur légal des comptes ou son refus d'établir le rapport est supprimée du fait qu'en cas de publication intégrale, le rapport du contrôleur légal des comptes doit de toute façon accompagner les comptes annuels et le rapport de gestion sur lesquels il porte.

Point 17

Le point 17, basé sur l'article 1er, paragraphe (16) de la directive Modernisation des directives comptables, modifie l'article 89 de la Loi qui concerne la publication du rapport du contrôleur légal des comptes, ou toute référence à ce rapport, dans le cas où seuls des extraits des comptes annuels sont publiés. La règle est légèrement modifiée de manière à tenir compte des pratiques en vigueur. Une disposition est ajoutée en vertu de laquelle il doit être précisé si le rapport fait référence à une question sur laquelle le contrôleur légal a attiré l'attention sans toutefois émettre de réserve.

Point 18

Le point 18, basé sur l'article 2, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, modifie les conditions d'établissement des comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion reprises à l'article 92, point 1 d) de la Loi.

L'article 92 de la Loi, basé sur l'article 1er de la 7e directive décrit les entreprises qui sont considérées comme des filiales d'une entreprise mère. Les dispositions en vigueur reconnaissent qu'une entreprise peut être contrôlée du fait de l'exercice d'une influence dominante (contrôle effectif), même sans majorité des droits de vote (contrôle légal). Toutefois, ces dispositions exigent corrélativement la détention d'une participation (au sens de l'article 13 de la Loi, basé sur l'article 17 de la 4e directive – à savoir, un intérêt minimum dans le capital). Selon les normes IAS, cependant, est une filiale toute entreprise contrôlée par une entreprise mère, que celle-ci détienne une participation dans celle-là ou non.

Cette question a gagné en importance au cours des dernières années, en raison de l'émergence de structures juridiques particulières (souvent appelées "special purpose entities" ou entités à usage spécifique). Ces entités sont conçues de telle sorte qu'elles jouent le même rôle que des filiales, sans pour autant relever de l'article 92 de la Loi. Par conséquent, il apparaît que l'obligation de détenir une

participation n'est plus appropriée. Il est donc proposé de la supprimer, de manière à conformer la Loi aux exigences fixées par les normes IAS.

Il est à noter que la disposition permet à cet égard de rapprocher les normes comptables des normes de surveillance prudentielle. En effet, conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur de l'assurance, est considérée comme filiale pour la surveillance complémentaire d'une entreprise d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurance, toute entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés à l'article 92 actuel de la Loi, ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis du Commissariat aux assurances, une influence dominante.

Point 19

Le point 19 est repris de l'article 2, paragraphe (2) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références comme suite à la suppression de l'article 99 de la Loi dans sa teneur actuelle.

Point 20 – Lettre a)

Le point 20 lettre a) est repris de l'article 2, paragraphe (4) b) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références comme suite à la suppression de l'article 99 de la Loi dans sa teneur actuelle.

Lettre b)

Cette disposition, basée sur l'article 2, paragraphe (4) c) de la directive Modernisation des directives comptables, supprime pour les entreprises mères qui sont des entreprises d'assurances et de réassurances cotées l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque ces entreprises sont en même temps des entreprises filiales consolidées d'une autre entreprise d'assurances ou de réassurances de l'Union européenne et que certaines conditions sont remplies.

Etant donné l'importance économique prépondérante que revêt la négociation publique des valeurs mobilières d'une société, il a été considéré, dans le droit fil du règlement IAS, que les entreprises d'assurances et de réassurances cotées ne peuvent pas être exemptées de l'établissement de comptes consolidés dans les cas visés.

Point 21

Le point 21 est repris de l'article 2, paragraphe (5) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références comme suite à la suppression de l'article 99 de la Loi dans sa teneur actuelle.

Point 22

Le point 22, basé sur l'article 2, paragraphe (6) de la directive Modernisation des directives comptables, supprime tout d'abord l'article 99 actuel qui prévoit l'exclusion d'une filiale du périmètre de consolidation lorsque ses activités sont à ce point différentes de celles de l'entreprise mère que son inclusion empêcherait le respect de l'exigence d'image fidèle de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

La suppression de cette exemption est basée sur la position qu'elle est superflue et que si différentes que soient ses activités, le traitement comptable à réserver à une telle entreprise filiale est son inclusion dans le périmètre de consolidation, assortie de la publication d'informations complémentaires ad hoc relatives à l'impact de cette inclusion sur les comptes consolidés. De facto la Loi devient conforme aux exigences fixées par les normes IAS.

Il est à remarquer qu'à cet égard le champ d'application pour la publication de comptes consolidés diffère fondamentalement de celui valable pour la surveillance complémentaire exercée par le Commissariat à l'égard des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances, surveillance complémentaire qui est limitée à l'heure actuelle en principe aux filiales des entreprises d'assurances et de réassurances. Suite à la transposition dans le droit national de la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers, le champ d'application de la surveillance sur base consolidée exercée par le Commissariat sera cependant élargi aux filiales établissements de crédit, le cas échéant.

Le nouveau texte de l'article 99 résulte de l'article 65 paragraphe 2 de la directive 91/674/CEE sur les comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurances. Il dispose que dans la mesure où des sociétés holding ont pour objet de détenir exclusivement ou principalement des participations dans des entreprises d'assurances et de réassurances et qu'elles sont tenues d'établir des comptes consolidés, ces entreprises holding – bien que non-assureurs elles-mêmes – doivent appliquer pour ce faire les règles d'évaluation et de présentation de la loi sur les comptes des entreprises d'assurances plutôt que celles relatives aux entreprises commerciales en général.

Point 23

Le point 23, basé sur l'article 2, paragraphe (7) de la directive Modernisation des directives comptables, est le pendant du point 2 du présent projet de loi, relatif aux comptes annuels. Il est renvoyé aux commentaires du point 2 en question.

Point 24

Le point 24 est repris de l'article 2, paragraphe (1) de la directive Juste Valeur et vise une simple adaptation des références.

Point 25

Le point 25 comporte une simple adaptation technique, suite à la suppression de l'article 99 de la Loi dans sa teneur actuelle.

```
Point 26 – Lettres a) à c)
```

Le point 26, lettres a) et b) tiennent compte de la suppression de l'article 99 dans sa teneur actuelle et sont repris de l'article 2, paragraphe (9) a) et b) de la directive Modernisation des directives comptables. Le point (26), lettre c) est repris de l'article 2, paragraphe (2) a) de la directive Juste Valeur.

Les lettres a) à c) comprennent une simple adaptation des références.

Lettre d)

Le point 26 lettre d) insère les points 12, 13 et 14 dans l'article 121 de la Loi concernant les informations à fournir dans l'annexe aux comptes consolidés.

Les points 12 et 13 sont basés sur l'article 2, paragraphe (2) b) de la directive Juste Valeur.

Ces points, exigeant des informations en matière de juste valeur, comprennent des dispositions analogues à celles de l'article 83 introduit par le point 12 lettres b) et d) du présent projet de loi.

Le point 14, basé sur l'article 50, paragraphe (2) de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes, est le pendant du nouveau point 11 introduit dans l'article 83 de la Loi par le point 12 lettre d) du présent projet de loi. Comme pour les comptes annuels, il est prévu d'exiger que les entreprises d'assurances et de réassurances dont les comptes consolidés sont contrôlés publient les honoraires versés au contrôleur légal ou au cabinet d'audit, ventilés selon les catégories de prestations de services.

```
Point 27 – Lettres a) et b)
```

Le point 27 lettre a) est repris de l'article 2, paragraphe (10) a) de la directive Modernisation des directives comptables.

Le point 27 lettre b) est repris de l'article 2, paragraphe (3) de la directive Juste Valeur.

Ces modifications apportées à l'article 124 de la Loi étendent la portée des orientations données quant au contenu du rapport consolidé de gestion et correspondent à celles prévues pour le rapport non consolidé de gestion, introduites à l'article 85 de la Loi par le point 13, lettres a) et b) du présent projet de loi

Il est renvoyé aux commentaires du point 13 en question.

Lettre c)

Le point 27 lettre c), basé sur l'article 2, paragraphe (10) b) de la directive Modernisation des directives comptables, introduit une disposition spécifique aux comptes consolidés.

Ainsi, lorsque sont exigés aussi bien un rapport de gestion qu'un rapport consolidé de gestion, il est admis de présenter le tout sous la forme d'un document unique, qui mette l'accent sur les éléments revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Point 28

Le point 28, basé sur l'article 2, paragraphe (11) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 125 de la Loi pour ce qui est du contrôle légal des comptes consolidés.

Au nouveau point 1 de l'article 125, il est arrêté, comme pour les comptes annuels, que le contrôleur légal responsable du contrôle des comptes consolidés doit formellement émettre un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice, plutôt que de simplement vérifier la concordance en question.

Les nouveaux points 2 et 3 de l'article 125 sont les pendants des points 2 et 3 de l'article 86 introduits par le point 14 du présent projet de loi. Il est renvoyé aux commentaires du point 14 en question.

Le nouveau point 4 de l'article 125 introduit une disposition spécifique aux comptes consolidés. Ainsi, dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par l'article 125 de la Loi peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 86 de la Loi.

Point 29 – Lettre a)

Le point 29 lettre a) comporte une simple adaptation de la terminologie introduite par la directive Modernisation des directives comptables.

Lettre b)

Le point 29 lettre b) introduit dans l'article 126 de la Loi deux nouveaux points 4 et 5.

Le point 4, transposant l'article 2 paragraphe (12) de la directive Modernisation des directives comptables, interdit aux entreprises cotées de se dispenser des mesures de publicité du rapport de gestion par un dépôt auprès du registre du commerce. Les raisons sont identiques à celles indiquées au point 20 lettre b) ci-dessus.

Le point 5 transpose l'article 38bis de la 7e directive, introduit par la directive du Conseil du 8 novembre 1990 (90/604/CEE). Cet article est également applicable aux entreprises d'assurances et de réassurances en vertu des articles 65 et 66 de la directive 91/674/CEE sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

Ainsi, en vertu de l'article 126 point 5 nouveau, les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé, ce taux étant à indiquer dans l'annexe.

Article 2 – Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

L'article 2 impose à toutes les entreprises d'assurances et de réassurances soumises au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances d'établir à des fins prudentielles un jeu de comptes conformément aux règles de présentation de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances et des règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition où le coût de revient.

Pour les entreprises non assujetties aux normes IAS en application de l'article 4 du règlement IAS et n'optant pas pour une application volontaire de tout ou partie de ces normes, aucune obligation nouvelle n'est imposée. Dans le cas contraire un second jeu de comptes est exigé. La loi laisse aux entreprises toute latitude quant au mode d'élaboration de ce second jeu de comptes, que ce soit par simple retraitement de certains postes ou par tenue d'une comptabilité complète séparée.

Sur le fond il est renvoyé aux considérations rappelées dans l'exposé des motifs, à savoir que les règles prudentielles en vigueur sont intimement liées aux règles comptables actuelles et qu'en l'absence de normes IAS pour les passifs d'assurances, des comptes IAS d'entreprises d'assurances – établis seulement pour partie suivant des principes de juste valeur – seront difficilement interprétables et peu utilisables à des fins de surveillance.

Au vu de l'importance des comptes établis suivant les règles actuelles à des fins de contrôle prudentiel, il importe que ces comptes fassent l'objet d'un contrôle et d'une certification par un réviseur d'entreprise.

Article 3 – Dispositions transitoires

Alors que toutes les modifications, y compris l'application optionnelle du référentiel IAS et des différentes options IAS, sont applicables aux exercices commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, il est prévu de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 l'application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pour les entreprises d'assurances et de réassurances dont:

- (a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne, ou dont
- (b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes, à savoir le 11 septembre 2002.

L'article 4 transpose ainsi les dispositions transitoires prévues à l'article 9 du règlement IAS.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux entreprises d'assurances et de réassurances concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins les entreprises d'assurances et de réassurances concernées qui le souhaitent pourront – sur une base volontaire – appliquer plus tôt le référentiel IAS pour la publication de leurs comptes consolidés.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'article 4 a pour objet de fixer les dates d'application des dispositions de la loi sous rubrique.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Point de	Disposition	Disposition transposée		
l'article 1er du projet de loi	modifiée de la loi du 8 décembre 1991	Instrument juridique	Article transposé	Remarques
1 lettre a)	1 point 1	R-IAS	4	
1 lettre b)	1 point 4	R-IAS	5	
2	2 point 1	D-MO	1 par. 1	
3	4 point 5	D-MO	1 par. 2	
4 lettre a)	59 point 1 c)	D-MO	1 par. 9 a)	
4 lettre b)	59 point 2	D-MO	1 par. 9 b)	
4 lettre b	59 point 3	D-JV D-MO	1 par. 1 1 par. 12	
4 lettre c)	59 point 4		r	renumérotation des points de l'article
5	60 point 1	D-JV	1 par. 1	
5	60 point 1	D-MO	1 par. 12	
5	60 point 2	D-MO	4 par. 5	
5	60 point 3			article 60 point 1 actuel
5	60 point 4	D-MO	4 par. 5	
6	61 point 1 c)	D-MO	1 par. 10	
7				subdivision du chapitre
8	76	D-MO	1 par. 11	
9				subdivision du chapitre
10	79-1 lettre a)			définition des instruments financiers
10	79-1 lettre b)	D-JV	1 par. 1	
10	79-2	D-JV	1 par. 1	
10	79-3	D-JV	1 par. 1	
11	80 point 2	D-MO	4 par. 5	
12 lettre a)	83 point 1	D-MO	4 par. 4 b)	
12 lettre b)	83 point 1-1	D-JV	1 par. 1	
12 lettre c)	83 point 5	D-JV	1 par. 2 a)	
12 lettre d)	83 point 10	D-JV	1 par. 2 b)	
12 lettre d)	83 point 11			article 50 par. 1 de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes
13 lettre a)	85 point 1	D-MO	1 par. 14	
13 lettre b)	85 point 2 e)			article 46 par. 2 e) de la 4e directive telle que modifiée par la 11e directive
13 lettre b)	85 point 2 f)	D-JV	1 par. 4	
14 lettre a)	86 point 1	D-MO	1 par. 17	
14 lettre a)	86 point 2	D-MO	1 par. 18	

Point de	Disposition modifiée de la loi du 8 décembre 1991	Disposition transposée		
l'article 1er du projet de loi		Instrument juridique	Article transposé	Remarques
15 lettre a)	87 point 1			harmonisation des délais avec ceux prévus par la loi du 19 décembre 2001 sur le registre de commerce
15 lettre b)	87 point 3			article 50bis de la 4e directive telle que modifiée par la directive 90/604/CEE
16	88	D-MO	1 par. 15	
17	89	D-MO	1 par. 16	
18	92 point 1 d)	D-MO	2 par. 1	
19	94 point 1	D-MO	2 par. 2	
20 lettre a)	95 point 2 a)	D-MO	2 par. 4 b)	
20 lettre b)	95 point 3	D-MO	2 par. 4 c)	
21	97 point 1 a)	D-MO	2 par. 5	
22	99 ancien	D-MO	2 par. 6	
22	99 nouveau			article 65 par. 2 de la directive sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances
23	100 point 1	D-MO	2 par. 7	
24	113 point 1	D-JV	2 par. 1	
25	117 point 1			
26 lettre a)	121 point 2 b)	D-MO	2 par. 9	
26 lettre b)	121 point 5	D-MO	2 par. 9	
26 lettre c)	121 point 8	D-JV	2 par. 2 a)	
26 lettre d)	121 point 12	D-JV	2 par. 2 b)	
26 lettre d)	121 point 13	D-JV	2 par. 2 b)	
26 lettre d)	121 point 14			article 50 par. 2 de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes
27 lettre a)	124 point 1	D-MO	2 par. 10 a)	
27 lettre b)	124 point 2 e)	D-JV	2 par. 3	
27 lettre c)	124 point 3	D-MO	2 par. 10 b)	
28	125 point 1	D-MO	2 par. 11	
28	125 point 2	D-MO	2 par. 11	
28	125 point 3	D-MO	2 par. 11	
28	125 point 4	D-MO	2 par. 11	
29 lettre a)	126 point 1			mise à jour de la référence à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
29 lettre b)	126 point 4	D-MO	2 par. 12	
29 lettre b)	126 point 5			article 50bis de la 4e directive telle que modifiée par la directive 90/604/CEE